

2019-04 P

ARRETE PERMANENT D'INTERDICTION DE STATIONNER EN DEHORS DES AIRES AMENAGEES

Commune de TRAMOLE

LE MAIRE,

- VU l'article 322-4-1 du Code Pénal,
- VU l'article 495-17 du Code des procédures pénales,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,
- VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement,
- VU la loi n°2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, et notamment, l'article 9,
- VU la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment ses articles 27 et 28, modifiant les articles 9 et 9-1 de la loi n°2000-614 du 05 juillet 2000 susvisée,
- VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- VU la loi n°2018-957 du 07 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites,
- VU le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage 2018-2024 approuvé par arrêté conjoint du Préfet de l'Isère et du Président du Conseil Départemental de l'Isère du 14 février 2019 ;
- CONSIDERANT que la Commune est en conformité avec le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage 2018-2024 en matière d'aires permanentes d'accueil et de terrains familiaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement des caravanes et autres moyens utilisés par les gens du voyage est interdit sur le territoire communal, à l'exclusion des aires d'accueil prévues au Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyages 2018-2024.

ARTICLE 2 : En cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté, les contrevenants s'exposeront à l'amende prévue à l'article 322-4-1 du Code Pénal.

Monsieur le Maire pourra également saisir Monsieur le Préfet de l'Isère afin qu'il mette en œuvre la procédure administrative d'expulsion prévue aux articles 9 et 9-1 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'habitat des gens du voyage.

ARTICLE 3 : Cet arrêté prend effet à compter du 22/10/2019.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de Tramolé, Monsieur le Directeur de la police nationale et tous les agents des forces de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Isère
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère
- Monsieur le Président de Bièvre Isère Communauté

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet des formalités de publication et notifications suivantes :

- Publication au recueil des actes administratifs de la commune conformément aux articles L2122-29 et R 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Affichage en mairie pour une durée de deux mois à compter de l'apposition du présent arrêté.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Sous sa responsabilité, le Maire certifie exécutoire le présent arrêté.

Fait à TRAMOLE, le 30 Septembre 2019

Le Maire,

Jean-Michel DREVET

